

Convention de délégation de l'activité de domiciliation administrative des personnes sans domicile stable

Entre les soussignés

Le centre communal d'action sociale de la ville de XXX représenté par son/sa président.e, et désigné ci-après le CCAS d'une part,

et

L'association YYY représentée par son/sa président.e, dont le siège social est situé [adresse], et désignée ci-après l'association d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles définissent et encadrent la domiciliation des personnes sans domicile stable. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé le dispositif de domiciliation. Les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 précisent les conditions et les modalités de ce nouveau dispositif. La mise en œuvre de la réforme dans les territoires a été clarifiée par la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Il appartient au centre communal d'action sociale d'appliquer les textes précités et de respecter l'obligation inscrite dans la loi de domicilier les personnes sans domicile stable, au besoin en concluant une convention de délégation avec une association bénéficiant d'un agrément préfectoral relatif à la domiciliation.

Partenaire de la ville de XXX, l'association YYY bénéficie d'un agrément au titre de la domiciliation délivré par arrêté n°... le préfet de département. Elle œuvre, depuis de nombreuses années, pour la prise en charge globale des personnes sans domicile stable, en leur donnant accès à une domiciliation et en mettant également en œuvre des actions d'insertion et de maintien du lien social.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à mettre en place un partenariat entre le centre communal d'action sociale et l'association YYY, exerçant une activité de domiciliation administrative sur le territoire communal et agréée à cet effet, en vue d'améliorer l'accès au service de domiciliation pour les personnes sans domicile stable.

Le CCAS de XXX délègue à l'association YYY

- *l'intégralité de son activité liée à la domiciliation administrative, à savoir :*
- *une partie de ses activités liées à la domiciliation administrative, à savoir :*
 - la réception des demandes de domiciliation ;
 - l'organisation d'un entretien avec toute personne demandant une domiciliation sur le territoire communal ou son renouvellement ;
 - la domiciliation de toute personne sans domicile stable, sauf lorsqu'elle ne présente aucun lien avec la commune ;
 - la réception, la conservation et la mise à disposition du courrier pour les personnes domiciliées ;
 - la remontée d'informations sur l'activité de domiciliation ;
 - la transmission d'informations aux organismes de sécurité sociale et aux conseils départementaux.
 -

La présente convention couvre exclusivement l'activité de domiciliation des personnes relevant de la compétence du centre communal d'action sociale, l'association restant dépendante des conditions fixées dans son agrément pour le reste de son activité de domiciliation. De même, l'association ne peut en aucun cas se prévaloir des critères d'accès propres à son agrément pour refuser l'accès à la domiciliation d'une personne relevant de la compétence du centre communal d'action sociale.

Article 2 : Engagements de l'association

L'association met à disposition du public qu'elle accueille le formulaire CERFA n° 16029*01 et reçoit les demandes de domiciliation qui lui sont adressées via ce document.

Elle organise, au sein de ses locaux, un entretien qui a pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent. L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer et peut être l'occasion, en fonction du projet social de l'organisme, d'identifier les droits auxquels la personne peut avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social. Il est toutefois précisé que la domiciliation n'implique pas nécessairement la mise en place d'un accompagnement social du bénéficiaire par l'association. En cas de difficultés de compréhension de la langue française, des solutions en matière d'interprétariat doivent être recherchées.

L'association **YYY** ne peut exiger la présentation d'un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable. Elle s'assure toutefois du lien avec la ville de **XXX**, notamment au travers de l'examen des pièces suivantes :

- Justificatif de logement ou d'hébergement : quittance de loyer, bail, quittance d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou
 - o d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...);
- Constat de présence sur la commune par tout moyen ;
- Justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie ;
- Extrait Kbis ;
- Justificatif d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de
 - o démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de
 - o l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité
 - o économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- Justificatif de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Si la personne sans domicile stable présente un lien avec la commune au vu de cet examen, l'association remet au bénéficiaire sa décision positive via le formulaire CERFA n° 16029*01, ainsi qu'une attestation d'élection de domicile selon l'imprimé CERFA n° 16030*01.

L'association apprécie l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et / ou déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier doit être fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires. Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il doit être procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

En cas de refus de domiciliation, l'association **YYY** motive et notifie sa décision par écrit, via l'utilisation du formulaire n° 16029*01 et oriente le demandeur vers un autre organisme qui sera en mesure de le domicilier.

Pour l'ensemble des personnes qu'elle domicilie, l'association assure la réception et la mise à disposition du courrier, tout en veillant à préserver le secret de la correspondance.

L'association met fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- l'intéressé le demande ;
- l'intéressé a recouvré un domicile stable ;
- l'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune ;

- la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par
- téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, l'association doit tenir à jour un enregistrement des visites et contacts.

En cas de radiation, l'association notifie cette décision par écrit, par la remise d'une attestation à l'intéressé ou sa mise à disposition en cas de non-présentation. Elle restitue le courrier à La Poste avec la mention « PND6 - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ». De même, à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée est réexpédié à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste le [date] date par [nom de l'organisme] ».

Dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales, l'association est tenue, sur leur demande, d'indiquer dans un délai d'un mois si une personne est domiciliée chez elle.

Article 3 : Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à participer aux dépenses induites :

- par la mise de ... ETP de personnel dédié à l'activité de domiciliation.
- par la mise à disposition de locaux situés à l'adresse ..., d'une surface de ... m².
- Par l'attribution d'une subvention, à hauteur de ... € par personne ayant un lien avec la ville de XXX. Le montant annuel sera établi sur la base du bilan des domiciliations de l'année N-1 fourni par l'association et fera l'objet d'un avenant annuel. Un premier versement de la contribution financière du CCAS est mandaté dans le courant du premier trimestre de l'année, correspondant à ... % du montant de l'année précédente. Le solde est versé au plus tard en décembre de l'année en cours.

Article 4 : Suivi de la convention

Dans le cadre des obligations liées à son agrément préfectoral, l'association fournit aux services de l'État, selon les modalités définies par ce dernier, un bilan de l'année écoulée comportant a minima les données suivantes, conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité ;
- le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ;
- le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Dans le cadre du suivi de la présente convention, l'association fournit au centre communal d'action sociale une copie de ce bilan.

L'association s'engage à signaler sans délai au CCAS tout incident grave relatif à l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Pour motif grave, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à XXX, en 3 exemplaires, le

Pour l'association YYY
Le/La Président.e

Pour le centre communal d'action sociale de XXX
Le/La Président.e